



D.2021.06.02.1.2.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 2 Juin 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B**1.2 -MARCHES-CONVENTIONS-FONCIER****1.2.6 – 3^{ème} Ligne de Métro – Convention de recherche et de développement n° M3 2021 14622 CN – à conclure avec l'Université Gustave Eiffel- Autorisation de signer la convention**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS- EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-6-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).

L'Université Gustave Eiffel reprend les nombreux domaines de recherche issus des établissements fondateurs. Ces axes de recherche et d'expertise sont en lien avec les thématiques de la ville de demain et représentent un quart de la recherche française sur ce sujet. L'Université Gustave Eiffel a notamment pour mission de « réaliser, piloter, faire effectuer et évaluer des recherches, des développements et des innovations dans les domaines du génie urbain, du génie civil et des matériaux de construction, des risques naturels, de la mobilité des personnes et des biens, des systèmes et des moyens de transports et de leur sécurité, des infrastructures, de leurs usages et de leurs impacts, considérés des points de vue de leurs performances techniques, économiques, sociales, énergétiques, sanitaires et environnementale.

Le Laboratoire SRO (Sols, Roches et Ouvrages Géotechniques) mène des recherches dans le domaine de la Géotechnique.

Tisséo Ingénierie, Maître d'Ouvrage délégué pour la construction de la 3° ligne du métro de Toulouse, agit au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités en vertu d'une convention de mandat en date du 17 novembre 2017.

Les Parties ont souhaité réaliser des travaux de recherche et développement intitulés « comportement des pieux forés à la tarière continue dans la molasse toulousaine dans le cadre de la réalisation d'un viaduc ferroviaire » (désigné les "Travaux de Recherche").

La présente convention a pour objet de définir et d'arrêter les conditions dans lesquelles l'Université Gustave Eiffel et Tisséo Ingénierie vont collaborer dans le cadre des Travaux de Recherche concernant des essais de chargement de pieux, en-dehors de l'emprise du futur viaduc sud-est de la 3° ligne de métro. Ces essais consistent à tester en vraie grandeur la portance de pieux similaires à ceux des fondations du futur viaduc, en chargeant ces pieux avec un massif de réaction et selon un mode opératoire normalisé.

Cette procédure d'essai préalable est recommandée par les textes réglementaires pour les projets importants. Elle permettra de fiabiliser et d'optimiser les fondations du futur viaduc.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-6-DE
Date de réception : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

La réalisation préalable des pieux qui seront testés est confiée à l'entreprise Franki Fondation dans le cadre du marché M3 2020 14512 M.

Les principales quantités prévisionnelles et caractéristiques sont les suivantes :

- Instrumentation de 4 pieux d'essai Ø 700 mm environ,
- Réalisation des 4 essais de chargement,
- Analyse des 4 essais de chargement, détermination de paramètres de dimensionnement optimisés pour les pieux de fondation du futur viaduc.

La durée globale de la convention est de 24 mois.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante d'un montant de **74 740 € HT**, et la signature de la convention de recherche et de développement n° M3 2021 14622 CN avec l'Université Gustave Eiffel.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse] n'ont pas pris part au vote :

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec l'Université Gustave Eiffel, la convention de recherche et de développement n° M3 2021 14622 CN, pour un montant de **74 740 € HT**.

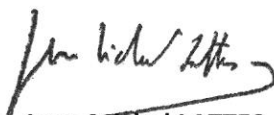
ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT n° M3 2021 14622 CN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TISSEO INGENIERIE, (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LACROUX, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

D'une part,

ET

L'Université Gustave Eiffel, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, dont le siège est Campus Marne-la-Vallée, 5, Boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, numéro SIRET 13002612300013, code APE 8542Z, représentée par Monsieur Gilles Roussel, Président,

Ci-après désignée l' « **Université Gustave Eiffel** »

L'Université Gustave Eiffel agissant en tant que tutelle du laboratoire SRO, dirigé par Monsieur Philippe Reiffsteck

D'autre part.

 Tisséo Ingénierie et l'Université Gustave Eiffel sont ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

PREAMBULE

Créée le 1er janvier 2020, l'Université Gustave Eiffel est un établissement pluridisciplinaire issu de la fusion de l'Université Paris-Est-Marne-la-Vallée avec l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux et de l'intégration de l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est, l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, l'École nationale des sciences géographiques et l'ESIEE Paris.

L'Université Gustave Eiffel reprend l'intégralité des missions des établissements qui la composent. Elle reprend donc les missions d'une université « habituelle » (UPEM), d'un organisme de recherche finalisée (Ifsttar) et des quatre établissements d'enseignement fondateurs (écoles d'ingénieurs et école d'architecture). Ses principales missions sont :

- La formation initiale et continue, avec une forte spécificité pour la formation par apprentissage.
- La recherche (fondamentale et appliquée) et l'innovation.
- L'expertise, l'appui aux politiques publiques et la normalisation.
- L'ouverture à la société et la coopération internationale.

L'Université Gustave Eiffel reprend les nombreux domaines de recherche issus des établissements fondateurs. Ces axes de recherche et d'expertise sont en lien avec les thématiques de la ville de demain : elle représente un quart de la recherche française sur ce sujet. L'Université Gustave Eiffel a notamment pour mission de « réaliser, piloter, faire effectuer et évaluer des recherches, des développements et des innovations dans les domaines du génie urbain, du génie civil et des matériaux de construction, des risques naturels, de la mobilité des personnes et des biens, des systèmes et des moyens de transports et de leur sécurité, des infrastructures, de leurs usages et de leurs impacts, considérés des points de vue de leurs performances techniques, économiques, sociales, énergétiques, sanitaires et environnementale.

Le Laboratoire SRO mène des recherches dans le domaine de la Géotechnique.

Tisséo Ingénierie est le Maître d'Ouvrage délégué pour la construction de la 3^e ligne du métro de Toulouse, agit au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités en vertu d'une convention de mandat en date du 17 novembre 2017.

Les Parties ont souhaité réaliser des travaux de recherche et développement intitulés « *comportement des pieux forés à la tarière continue dans la molasse toulousaine dans le cadre de la réalisation d'un viaduc ferroviaire* » (ci-après désigné les "Travaux de Recherche").

Les Parties entendent dans le présent Contrat, fixer les modalités relatives à l'exécution des Travaux de Recherche, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Dans ces conditions, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article Préliminaire - Définitions

« Convention » : signifie l'ensemble constitué par la présente convention et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

« Connaissances Propres » : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du projet, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant le Contrat ou indépendamment de la réalisation des Travaux de Recherche et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les Connaissances Propres des Parties sont celles listées à l'Annexe 2.

« Informations confidentielles » : signifie toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances protégeables ou non, et/ou protégées ou non, communiquées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre du Contrat, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres des autres Parties et les Résultats constituent des Informations Confidentielles.

« Résultat » : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables/protégeables ou non et/ou brevetés/protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

« Résultat Commun » : signifie tous Résultats développés au titre du projet conjointement par des personnels d'au moins deux Parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites Parties, notamment pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

« Résultat Propre » : signifie des Résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours d'une autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du projet.

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de définir et d'arrêter les conditions dans lesquelles l'Université Gustave Eiffel et Tisseo Ingénierie vont collaborer dans le cadre des Travaux de Recherche sous le contrôle du Comité de Pilotage défini ci-dessous.

Article 2 - Comité de Pilotage

Les Travaux de Recherche seront suivis :

- à l'Université Gustave Eiffel par Fabien Szymkiewicz, et
- A Tissé Ingénierie par Madame Marie Lafon

Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- Préciser les objectifs des Travaux de Recherche ainsi que leur contenu scientifique
- Valider l'état de l'art sur le sujet des Travaux de Recherche,
- Réorienter le cas échéant les Travaux de Recherche,
- Définir les axes et le contenu des valorisations des travaux notamment au travers des publications et des dépôts de brevet par l'une ou l'autre des deux Parties.

Il est convenu que le Comité de Pilotage se réunira au moins deux fois par an pendant la durée du Contrat. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu adressé aux Parties.

Le Comité de Pilotage prendra ses décisions par consensus.

Au-delà de la convention, le Comité de Pilotage prend les dispositions nécessaires au respect des clauses de confidentialité définies à l'0.

Article 3 – Modalité d'exécution

L'objectif global des Travaux de Recherche à mener dans le cadre de la convention vise à élaborer un programme de recherche sur le Comportement des pieux forés à la tarière continue dans la molasse toulousaine dans le cadre de la réalisation d'un viaduc ferroviaire, tel que décrit à l'Annexe 1.

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Les Parties sont donc tenues à une obligation de moyens tel que définie par la loi et la jurisprudence française.

Chaque Partie est tenue de faire part aux autres Parties de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses travaux qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du Projet.

Dans la mesure du possible, les Parties affecteront tous les moyens nécessaires à la réalisation de la collaboration et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution.

Le Projet sera conduit dans les locaux de l'Université Gustave Eiffel et sur un site expérimental à identifier par Tisséo Ingénierie. Les ressources associées au Projet pourront donc effectuer des déplacements à Toulouse et dans sa proche banlieue si le besoin en est exprimé et sur accord des parties conformément à l'article 5 ci-après.

Article 4 - Facturation et paiement

Tisséo Ingénierie s'engage à apporter à l'Université Gustave Eiffel, une participation financière d'un montant de soixante-quatorze mille sept cent quarante euros (74 740 €), aux échéances suivantes :

- 14 740 € à la signature du Contrat (T0);
- 50 000 € à T0+12 mois;
- 10 000 € au T0+24 mois.

Le taux de TVA appliqué en sus sera le taux en vigueur à la date de facturation.

Toutes les factures (en deux exemplaires) seront retransmises à l'adresse suivante avec le rappel du numéro de la convention :

TISSEO INGENIERIE
21 boulevard de la Marquette,
BP 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 6

Ou à l'adresse mail suivante : facture@tisseo-ingenierie.fr

Les paiements sont effectués par virement bancaire à 60 jours de la date de réception des factures, par chèque ou par virement bancaire sur le compte de l'Agent Comptable de l'Université Gustave Eiffel dont le relevé bancaire figure sur les factures émises.

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation	
10071	77000	00001002435	23	TPMELUN	
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1007	1770	0000	0010	0243 523
Titulaire du compte :				BIC (Bank Identifier Code)	
UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL				TRPUFRP1	
AGENCE COMPTABLE					
5 BD DESCARTES-CAMPUS DESCARTES					
CHAMPS SUR MARNE					
77545 MARNE LA VALLEE CEDEX					

En cas de résiliation prévue à l'0, le paiement des travaux effectués restent acquis à l'Université Gustave Eiffel.

Article 5 – Présence de personnel

La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Partie accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la Partie qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil et sur le chantier qui leur seront communiquées par la Partie accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Article 6 - Confidentialité - Publications

6.1. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles, à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles divulguées par l'une ou l'autre des Parties.

Cette confidentialité est maintenue pendant toute la durée de la convention, et trois (3) années après sa fin. Toutes dérogations à cette confidentialité requièrent le consentement préalable et écrit des Parties.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie que pour les besoins des Travaux de Recherche et à ne les diffuser qu'aux seuls membres de leur personnel ayant besoin de les connaître pour l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions pour que leur personnel traite les Informations Confidentielles conformément aux stipulations de confidentialité du Contrat et à assumer la responsabilité d'une éventuelle divulgation non autorisée survenant du fait de son personnel.

Les obligations de confidentialités telles que définies au présent article ne concernent toutefois pas les Informations Confidentielles :

- a) qui sont, à la date de signature de la convention, ou deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connues, sans violation du Contrat ;
- b) dont l'une des Parties peut établir qu'elles sont en sa possession au moment où l'autre Partie les lui aura divulguées, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de cette Partie dans le cadre d'un accord de confidentialité ;
- c) qui sont communiquées licitement à l'une des Parties par un tiers autorisé à les divulguer ;
- d) développées par l'une des Parties, indépendamment des Travaux de Recherche par du personnel n'ayant pas eu accès aux informations reçues de l'autre Partie dans le cadre de la convention et / ou aux Résultats.

Toutefois, les stipulations prévues au présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Travaux de Recherche de produire un rapport d'activité aux organismes dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Chaque Partie transmet à l'autre les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Contrat, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de la convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de recherche.

Toutes les Informations Confidentielles restent la propriété de la Partie Divulguante, sous réserve des droits des tiers. La communication d'Informations Confidentielles entre les Parties ne peut ni ne doit être interprétée comme une quelconque concession de licence, ni comme valant renonciation par la Partie Divulguante à la protection de ses Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit ou titre de propriété intellectuelle, ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit et/ou un privilège quelconque sur l'utilisation ou l'exploitation des Informations Confidentielles, et ce à quelque titre que ce soit.

6.2. Publications/Communications

Toute publication ou communication sur les Résultats par une Partie, doit recevoir, pendant la durée de la convention et 1 (un) an suivant sa terminaison, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande.

Cette décision pouvant prendre la forme :

- d'une acceptation sans réserve du projet ;
- d'une demande de modification du projet de publication ou de communication qui contiendrait des informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats, ou qui contiendrait des Informations Confidentielles qui ont été transmises par une Partie au cours des Travaux de Recherche et que cette Partie ne souhaite pas divulguer (ce qui ne vaut pas a contrario autorisation de divulgation des Informations Confidentielles concernées) ;
- d'une demande de différé de publication ou de communication si des informations contenues dans le projet de publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne peut refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats. Il est expressément convenu que les suppressions demandées par la Partie sollicitée ne pourront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou communication écrite ou orale.

Ces publications et communications doivent mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux de Recherche, à moins que l'une des Parties ait indiqué ne pas vouloir apparaître.

Article 7 - Propriété Intellectuelle

7.1. Propriété/ utilisation et exploitation des Connaissances Propres

(a) Propriété

Sous réserve du droit des Tiers, chaque Partie demeure propriétaire ses Connaissances Propres. Sauf stipulation contraire expresse de la convention, aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme constituant l'octroi explicite ou implicite par une quelconque des Parties d'une licence à l'autre Partie sur lesdites Connaissances Propres.

(b) Utilisation et exploitation

Pendant la durée de la convention, les Parties se concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs Connaissances Propres sur demande écrite, lorsqu'elles leur sont strictement nécessaires pour exécuter les Travaux de Recherche.

Si les Connaissances Propres s'avèrent nécessaires à l'exploitation des Résultats Communs, pendant la durée du Contrat et 12 mois après son terme des droits d'exploitation pourront être concédés par la Partie propriétaire à la Partie exploitante, sous réserve d'éventuels droits de tiers.

Les modalités et conditions de ladite licence seront négociées à des conditions raisonnables et équitables, sans droit de sous-licence, dans un accord spécifique préalablement à toute exploitation industrielle et /ou commerciale.

7.2. Propriété/utilisation des Résultats Propres

Les Résultats Propres sont la propriété de la Partie qui les a générés. Elle en a la libre disposition.

Pendant la durée de la convention, les Parties se concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs Résultats Propres sur demande écrite, lorsqu'elles leur sont strictement nécessaires pour exécuter les Travaux de Recherche.

Pendant la durée de la convention et 12 mois après son terme, si les Résultats Propres s'avèrent nécessaires à l'exploitation des Résultats Communs, des droits d'exploitation pourront être concédés par la Partie titulaire à la Partie exploitante, sous réserve d'éventuels droits de tiers.

Les modalités et conditions de ladite licence seront négociées à des conditions raisonnables et équitables, sans droit de sous-licence, dans un accord spécifique préalablement à toute exploitation industrielle et /ou commerciale.

7.3. Propriété des Résultats Communs

Les Résultats Communs sont la propriété commune des Parties au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Les Parties se concertent pour décider si tout ou partie des Résultats Communs doit faire l'objet du dépôt d'une demande de brevet ou de toute autre protection au titre de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où les Résultats Communs permettraient d'effectuer le dépôt d'une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle, les Parties conviennent de déposer ladite demande de brevet ou ledit titre aux noms conjoints des Parties.

Les Parties conviennent d'établir un règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats Communs qui reprendra les principes prévus de la convention.

Dans l'hypothèse où les Résultats Communs sont protégeables par les droits d'auteur, les Parties employeurs des créateurs personnes physiques de ces Résultats Communs (ci-après désignés Auteurs), se concerteront afin d'envisager, le cas échéant, une cession en leur faveur des droits patrimoniaux des Auteurs sur ces Résultats Communs ainsi que les modalités de protection et d'exploitation de ces Résultats Communs dans le respect des droits des Auteurs.

7.4. Utilisation/Exploitation des Résultats Communs

Chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats Communs pour ses besoins propres de fonctionnement, d'enseignement, de recherche qu'elle soit interne ou collaborative avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales, dans le respect des stipulations de la convention, notamment sur la confidentialité.

Chaque Partie dispose d'un droit non exclusif d'exploitation commerciale, directe et indirecte des Résultats Communs avec droit de concéder une licence à ses affiliés.

En cas d'exploitation commerciale effective par une Partie et/ou ses affiliés, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, conformément au règlement de copropriété mentionné à l'article 7.3.

L'accord de toutes les Parties est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les Résultats Communs consistant en des logiciels, l'accord des autres Parties copropriétaires est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

Article 8 - Garantie et responsabilité

8.1. Dommages aux tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

8.2. Dommages entre les parties

(a) Dommages aux personnes

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ce personnel du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

(b) Dommages aux biens et aux tiers

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention, aux tiers et aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

(c) Dommages Indirects

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle. Par préjudices indirects, on entend la perte de production, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, etc. qui pourraient survenir dans le cadre du Contrat.

(d) Garanties et responsabilités du fait des Résultats

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des Connaissances Propres et Résultats, brevetables ou non, sont de natures expérimentales. Les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la convention sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Chaque Partie ne donne aucune garantie, expresse ou tacite, relative aux Connaissances Propres, Résultats ou aux Informations Confidentielles qu'elle communique, et en particulier quant à leur adéquation à un usage industriel ou commercial.

Ces Connaissances Propres, Résultats, Informations Confidentielles et autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre de la convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre Partie, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage qu'elle fait de ces Connaissances Propres, Résultats, Informations Confidentielles et autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Notamment, la Partie qui les a transmis ne saurait être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser, totalement ou partiellement, ces Connaissances Propres, Résultats, Informations Confidentielles et autres informations.

8.3. Assurances

Chaque Partie, devra souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité en raison des éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article 9 – Usage du nom ou de la marque

La mention « Université Gustave Eiffel » et le logo de l'Université Gustave Eiffel sont déposés à titre de marque.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales ou aux marques de l'Université Gustave Eiffel, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'Université Gustave Eiffel.

L'utilisation des marques et dénominations sociales de l'Université Gustave Eiffel pourra faire l'objet de conventions particulières, notamment dans le cadre d'actions de communication ou d'expositions relative au projet. Ces conventions devront être signées préalablement à toute utilisation de ces marques et dénominations sociales.

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables au nom et au logo du Laboratoire.

Article 10 - Durée

Le Contrat prend effet à compter de la signature des présentes par les deux parties et notification par Tisséo Ingénierie après approbation par les élus du Comité Syndical de Tisséo Collectivités et passage au contrôle de légalité de la Préfecture et ce pour une durée de 24 mois.

Deux mois avant son expiration, les Parties se concertent pour envisager une éventuelle prolongation.

Toutefois, nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation à la demande de l'une des Parties, les stipulations prévues aux 0 du Contrat resteront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

Article 11 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins que, dans ce délai, la

Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 - Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

La durée d'exécution des obligations contractuelles sera prolongée si nécessaire d'une durée au moins égale à la durée d'empêchement.

Dans la mesure où un tel empêchement se poursuivrait pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier ou de résilier la convention.

Article 13 - Litiges

Le Contrat est régi par le droit Français.

Tout litige relatif notamment à la conclusion, à l'interprétation ou à l'exécution de la convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois sera tranché par les Tribunaux français compétents.

Article 14 - Non-cessibilité

Compte tenu de l'intuitu personae qui a présidé à la signature du Contrat, les Parties ne pourront céder leurs droits et obligations résultant de la convention.

La convention ne pourra être modifiée que par un avenant dûment signé entre les représentants habilités des Parties.

Article 15 - Intégralité de la convention

La convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et annule et remplace tous accords, engagements ou propositions (écrits ou oraux) entre les Parties relativement à l'objet considéré.

Fait en deux (2) exemplaires,

A TOULOUSE

A MARNE LA VALLEE

LE

LE

POUR TISSEO INGENIERIE_,

POUR L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

MONSIEUR JEAN- FRANÇOIS LACROUX

MONSIEUR GILLES ROUSSEL

DIRECTEUR GENERAL

PRESIDENT

Annexe 1 : Annexe Technique

Tisséo Ingénierie - UNIV. EIFFEL

Comportement des pieux forés à la tarière continue dans la molasse toulousaine dans le cadre de la réalisation d'un viaduc ferroviaire

1) Contexte

Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle ligne de métro à Toulouse, la société publique locale Tisséo-Ingénierie a sollicité l'Université Gustave Eiffel afin de l'accompagner dans la rédaction de documents techniques (notamment d'un CCTP) pour la réalisation d'un plot de quatre essais de chargement de pieux, de l'aider ensuite à analyser les offres des différentes entreprises répondant à l'appel d'offre et à choisir l'entreprise qui sera en charge du ou des plots d'essai, et également de réaliser l'instrumentation du plot d'essai et la conduite et l'analyse des essais.

Ces essais permettront de déterminer la pression résistante limite q_b et les frottements axiaux unitaires limites q_s mobilisables dans les horizons géologiques rencontrés sur le tracé et qui seront sollicités par les fondations profondes sur lesquels reposeront le viaduc, mais aussi d'affiner la détermination de la charge de fluage des pieux, afin d'optimiser le dimensionnement des pieux de l'ouvrage.

2) Accompagnement technique de Tisséo-Ingénierie

Tisséo-Ingénierie transmettra tout document relatif au plot d'essai à l'Université Gustave Eiffel, afin que celle-ci puisse la conseiller dans la rédaction du CCTP. Les documents devront être transmis dans un délai raisonnable.

De la même façon, les offres techniques des entreprises devront être transmises à l'Université Gustave Eiffel dans un délai raisonnable, pour qu'elles puissent être analysées en détail.

Les retours et analyses seront faits sous forme orale ou écrite, au choix de Tisséo-Ingénierie et selon les délais impartis et la teneur des documents.

3) Instrumentation des pieux, suivi de réalisation des pieux d'essai, réalisation et analyse des essais de chargement.

a) Instrumentation par fibres optiques et cordes vibrantes pour la détermination de la distribution des efforts dans les pieux lors de l'essai de chargement

L'Université Gustave Eiffel propose, afin de déterminer les efforts dans les pieux lors des essais de chargement, et donc de déterminer la pression résistante limite q_b et les frottements axiaux unitaires limites q_s mobilisables, d'instrumenter les pieux d'essais avec deux boucles de fibre optique, permettant de mesurer la déformation des pieux sur quatre filants, ainsi qu'avec 33 capteurs de déformation à cordes vibrantes répartis en 11 niveaux, avec trois capteurs par niveaux. Les profondeurs de ces niveaux seront choisies en fonction de la géologie du site.

Un rapport de pose sera fourni après la réalisation de l'instrumentation.

Lors de l'essai, le déplacement en tête de pieu sera mesuré à l'aide de quatre capteurs de déplacement.

b) suivi de réalisation des pieux d'essai

L'Université Gustave Eiffel suivra la réalisation des pieux d'essai, et analysera les enregistrements de paramètres, afin de s'assurer que les pieux auront été réalisés correctement. Elle suivra également la mise en place des cages d'armature ainsi que la réalisation des têtes de pieux.

A la fin de la réalisation des pieux, l'instrumentation sera vérifiée à l'aide d'appareils de contrôles.

Un rapport concernant l'intégrité de l'instrumentation sera fourni une semaine après la réalisation du pieu.

c) Réalisation de l'essai de chargement et analyse des résultats

L'essai de chargement sera réalisé en suivant la norme européenne NF EN ISO 22477-1, notamment en ce qui concerne le nombre, l'intensité et la durée des paliers de chargement, sauf si procédure d'essai nécessite une adaptation pour rester en adéquation avec l'objectif de l'essai (palier long proche de la charge de fluage notamment).

Un rapport sera rendu une semaine après la fin de l'essai, synthétisant les mesures effectuées et proposant une interprétation de celles-ci, notamment en termes de frottements axiaux et de pression résistante limite mobilisés.

4) Moyens humains et matériels mis en œuvre

Afin de pouvoir effectuer le suivi de cet ouvrage, l'Université Gustave Eiffel devra intervenir en 2 phases.

a) Instrumentation par fibres optiques et capteurs à cordes vibrantes

La première consiste à venir instrumenter la cage d'armature et à suivre la réalisation des pieux d'essai.

Une équipe de deux personnes se rendra sur place pour cette phase.

b) Réalisation de l'essai de chargement

Pour cette seconde phase, une équipe de trois personnes se rendra sur le site, avec les capteurs de déplacements et les centrales d'acquisitions idoines.

5) Rapports, réunions et valorisation

Un agent de l'Université Gustave Eiffel participera aux réunions de Tisséo-Ingénierie autant que de besoin.

Concernant la phase d'accompagnement technique, les retours et analyses seront faits sous forme orale ou écrite, au choix de Tisséo-Ingénierie et selon les délais impartis et la teneur des documents.

Concernant la phase expérimentale, un rapport de pose sera fourni après la réalisation de l'instrumentation, un rapport concernant l'intégrité de l'instrumentation sera fourni une semaine après la réalisation des pieux, et un rapport sera rendu une semaine après la fin de l'essai, synthétisant les mesures effectuées et proposant une interprétation de celles-ci, notamment en termes de frottements axiaux et de pression résistante limite mobilisés.

L'Université Gustave Eiffel participera également à la valorisation des résultats obtenus, tant sous la forme de publications scientifiques que sous la forme de communications 'grand public'.

Annexe 2 : Connaissances Propres des Parties

Connaissances Propres de l'Université Gustave EIFFEL :

Connaissances acquises sur les pieux et la conception des ouvrages ainsi que les méthodes et procédures expérimentales de laboratoire et de terrain en géotechnique (matériels et protocoles l'UNIV. EIFFEL au 07/12/2020),

Méthodes, algorithmes et outils de calcul et de simulation des ouvrages (notamment logiciels PIVER et CESAR)

Connaissances Propres de Tisséo Ingénierie

Dossiers d'études du projet de 3^e ligne du métro de Toulouse.